

## **VD\_OMNI CR.2013.0007 vom 18. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2013.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0007)

FR: VD\_OMNI CR.2013.0007 du 18 avril 2013

IT: VD\_OMNI CR.2013.0007 del 18 aprile 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Décision prononçant le retrait du permis de conduire pour une durée de 12 mois compte tenu d'un antécédent pour cas grave suite à un dépassement de vitesse de 25 km/h en localité confirmée. L'hypothèse d'un licenciement, d'une éventuelle période de chômage et des difficultés que le recourant, âgé de 58 ans, rencontrerait pour retrouver un emploi, respectivement les difficultés financières que pourrait engendrer un retrait du permis de conduire ne sont pas des éléments qui permettent de s'écarter de la durée de retrait minimale prévue par la loi.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR) et pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). b) Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 262). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (cf. art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199; 124 II 97 consid. 2c p. 101; 123 II 37 consid. 1f p. 41). L'autorité pourra également renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP (arrêts 1C\_303/2007 du 15 mai 2008 consid. 8.1; 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1; 6A.103/2002 consid. 2.2 in SJ 2003 I p. 287; ATF 128 II 86 consid. 2c p. 88; 126 II 196 consid. 2c p.

200) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt 1C\_4/2007 du 4 septembre 2007 consid. 2.2). La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.). Cette volonté d'uniformité, clairement exprimée par le législateur, exclut la possibilité ouverte par la jurisprudence, sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction en cas de faute particulièrement peu grave (arrêts 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1; 6A.61/2006 du 23 novembre 2006 consid. 4.3 et 4.5 résumés in JdT 2007 I 502). En l'espèce, le recourant a été dénoncé pour avoir dépassé de 25 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur des localités, ce qu'il ne conteste pas. Ce dépassement de vitesse se situe certes à l'exacte limite du cas grave et du cas de moyenne gravité mais selon la jurisprudence (voir par exemple arrêt 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008, consid. 2.2), un tel dépassement constitue objectivement un cas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, impliquant un retrait du permis de conduire pour une durée de douze mois compte tenu de l'antécédent pour cas grave figurant au registre des mesures ADMAS du recourant (art. 16c al. 2 let. c LCR). La sanction attaquée respecte ce minimum légal. Le recourant soutient que la décision attaquée ne tiendrait pas suffisamment compte des circonstances particulières du cas d'espèces. Le recourant plaide à cet égard que l'entrée dans la localité intervient après un tronçon de plusieurs kilomètres hors localité où la vitesse autorisée est de 80 km/h, que le radar de contrôle est fixé à peine quelques mètres après l'entrée de la localité, que la véritable zone d'habitation est située nettement plus loin du radar et qu'alors qu'il arrivait dans la localité, le recourant ne s'est pas immédiatement aperçu qu'il y entraient. Or, le recourant a produit une photo du radar incriminé. On constate sur celle-ci la présence de bâtiments, le long de la route. Les constructions ne sont nullement situées nettement plus loin du radar comme le recourant le prétend. Ce dernier n'avait ainsi pas de motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore en localité. Peu importe de savoir si la zone où l'excès de vitesse a été commis abritait ou non des lieux sensibles, tels un hôpital, une école ou une garderie. Le recourant se trouvait bel et bien à l'intérieur d'une localité lorsque l'excès de vitesse incriminé a été commis. Le recourant se prévaut ensuite du fait qu'aucun autre conducteur ou piéton n'a été concrètement mis en danger, ce qui est sans pertinence. Il invoque également son excellente réputation. Or, même s'il possède le permis de conduire depuis longtemps et parcourt professionnellement des milliers de kilomètres par an, son passé d'automobiliste n'est pas irréprochable puisqu'avant le dépassement de vitesse litigieux, il s'est vu infliger un retrait de son permis de conduire, le 17 février 2009, pour une violation grave des règles de la circulation routière. Le recourant se prévaut également des très bons renseignements dont son employeur a fait état dans deux lettres des 12 et 29 novembre 2012 versées au dossier et du besoin impératif de son permis de conduire pour exercer sa profession. Or, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire a été introduite dans la loi par souci d'uniformité et le législateur a exclu expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait, notamment en faveur de conducteurs professionnels (arrêt 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 précité, consid. 2.1). En conséquence, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule ne peut être prise en

compte lorsque la décision attaquée s'en tient, comme ici, au minimum prévu par la loi (p.ex. 1C\_430/2011 du 7 mars 2012). Quant à l'hypothèse du licenciement, confirmé par l'employeur dans l'hypothèse où un retrait d'une année serait confirmé, d'une éventuelle période de chômage, des difficultés que le recourant rencontrerait pour retrouver un emploi et des difficultés financières que pourraient engendrer un retrait du permis de conduire pour sa famille, il ne s'agit pas d'éléments permettant de s'écarter exceptionnellement du minimum légal. En conclusion, les circonstances invoquées par le recourant ne permettent pas de considérer le cas comme étant de moyenne gravité au sens de la jurisprudence précitée. La décision de l'autorité intimée, qui s'est conformée au minimum légal, en prononçant une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de douze mois compte tenu de l'antécédent du recourant doit être maintenue.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.